



Die Delegation des Bundesrates für die Jura-Frage
 La Délégation du Conseil fédéral pour la question jurassienne
 La Delegazione del Consiglio federale per la questione del Giura

a/a

Source: Le Secrétariat de

Bref aperçu sur l'état de la question jurassienne
 à l'usage du Département politique fédéral 7

I Additif à la constitution du canton de Berne relatif au Jura

- 1) L'additif à la constitution du canton de Berne accordant le droit de libre disposition à la partie jurassienne du canton a été accepté, le 1er mars 1970, par 90'358 voix contre 14'133. Dans le Jura, cet additif a été accepté par une majorité plus évidente encore, à savoir 20'421 voix contre 2'259.
- 2) Le peuple entier du canton de Berne a donc laissé à la population jurassienne la possibilité de décider seule de son destin en lui permettant d'organiser des plébiscites portant sur la question de savoir si la partie jurassienne du canton dans son ensemble ou certaines de ses régions entendaient constituer un nouveau canton, se rattacher à un autre canton ou continuer à faire partie du canton de Berne.
- 3) Le Jura n'a jamais formé une entité politique au cours de son développement antérieur. Pour des raisons historiques, géographiques, économiques, linguistiques et confessionnelles, il est composé de trois parties: le Jura Nord, avec les districts des Franches-Montagnes, de Delémont et de Porrentruy, le Jura Sud, avec les districts de La Neuveville, de Courtelary et de Moutier, et le district de Laufen dont la population est de langue allemande. On a par conséquent tenu compte de cette diversité en reconnaissant le droit à l'autodétermination non seulement au Jura dans son ensemble, mais aussi à chaque région d'importance suffisante (districts jurassiens, communes limitrophes jurassiennes).

- 4) Par une suite de votations successives qu'on a appelé "en cascades", l'additif constitutionnel permet donc d'une part aux populations de chaque région de décider de leur sort et d'autre part de déterminer jusqu'au niveau communal le territoire qu'elles entendent ériger en entité politique.

II Résultats des consultations populaires

- 1) Le premier plébiscite du 23 juin 1974 a donné dans l'ensemble des 7 districts jurassiens une majorité de 36'802 voix contre 34'057 voix favorable à la création d'un nouveau canton. Ayant toutefois donné une majorité rejetante, les trois districts du Jura Sud et celui de Laufon ont demandé conformément à l'art. 3 de l'additif constitutionnel qu'une nouvelle consultation populaire soit organisée, portant sur la question de savoir s'ils entendaient rester attachés au canton de Berne.
- 2) Le 16 mars 1975, les districts de Courtelary, Moutier et La Neuveville se sont prononcés pour leur maintien dans le canton de Berne. Courtelary à une majorité de 10'802 voix contre 3'268, Moutier par 9'947 voix contre 7'740 et La Neuveville par 1'927 voix contre 997. Quant au district de Laufon, il s'est prononcé dans le même sens lors du plébiscite du 14 septembre 1975, à une majorité de 4'216 voix contre 264.
- 3) En application de l'art. 4 de l'additif constitutionnel, 14 communes se trouvant ainsi à la frontière provisoire entre le futur canton du Jura et le canton de Berne ont demandé par la voie de l'initiative un troisième plébiscite aux fins d'exprimer leur volonté de faire partie du canton de Berne ou de s'en séparer. Consultées les 7/14 septembre et 19 octobre 1975, 8 communes ont opté pour le nouveau canton alors que les 6 autres, dont la ville de Moutier à la faveur de 2'540 voix contre 2'151, ont choisi de rester dans le canton de Berne.

- 4) Au lendemain de ces derniers plébiscites, la population et l'étendue du futur canton sont désormais connues: près de 68'000 habitants pour quelque 836 km².

Mentionnons une particularité prévue par l'additif constitutionnel pour le district de Laufen qui se verra géographiquement coupé de l'Etat de Berne par le nouveau canton. Un cinquième de ses électeurs peut demander qu'il soit organisé dans le district une nouvelle consultation populaire sur la question de savoir s'il y a lieu d'ouvrir une procédure de rattachement à un canton voisin.

III Suite des opérations

- 1) Les prochains pas dans le futur canton seront l'élection d'une Constituante de 50 membres; les circonscriptions électorales ont déjà été déterminées par le Grand Conseil bernois qui a fixé la date de l'élection au 21 mars prochain.
- 2) La Constituante élaborera la constitution du nouveau canton. Elle disposera d'un projet rédigé par un groupe de travail de l'Ordre des avocats jurassiens, projet qui a déjà donné lieu à de larges débats dans les milieux intéressés et qui constitue, de l'avis unanime, une base de travail très valable.
- 3) Une fois élaborée, la constitution sera soumise à l'agrément des électeurs du canton à créer. Puis, le Conseil-exécutif bernois requerra pour elle la garantie des Chambres fédérales et, enfin, le peuple suisse et tous les cantons seront appelés à se prononcer sur la révision des art. 1 (énumération des cantons) et 80 (Conseil des Etats) de la constitution fédérale. C'est de cette dernière décision que dépendra juridiquement la création du nouveau canton.

- 4) Parallèlement, il s'agira d'entreprendre des études approfondies et une planification minutieuse pour concevoir et mettre en place une organisation administrative et juridique qui puisse succéder sans heurt et sans lacune à l'organisation actuelle et fonctionner parfaitement dès l'entrée en vigueur de la Constitution du Jura. Ces opérations ne se dérouleront pas sans poser de délicats problèmes: droit transitoire, finances, partage des biens et règlement des dettes avec l'ancien canton, etc.

IV Engagement de la Confédération

- 1) Les scrutins jurassiens ayant tracé les frontières d'un futur canton, le problème de la votation fédérale sur l'admission d'un nouveau membre dans la Confédération est devenu une réalité. Aussi, plus la solution de la question jurassienne s'approche de son dénouement, plus les intérêts de la Confédération se trouvent-ils en jeu puisque sa composition même en sera modifiée. Il est dès lors évident que l'engagement de celle-ci dans une cause qui la concerne désormais en premier chef ne peut que s'accroître avec le temps.
- 2) La Confédération a toutefois apporté son concours dès les premières opérations plébiscitaires. En effet, en exécution d'un mandat de l'Assemblée fédérale et à la demande du Gouvernement bernois, le Conseil fédéral a ordonné des mesures spéciales en vue d'assurer le déroulement régulier des scrutins; il a notamment fait surveiller toutes les opérations de vote, depuis l'aménagement des locaux jusqu'au dépouillement, par de nombreux observateurs fédéraux.

S'agissant du contrôle des opérations relatives à l'élection de la Constituante, que le Conseil fédéral était disposé à assumer comme dans les scrutins antérieurs, il vient d'y renoncer après que tous les milieux intéressés eurent considéré cette mesure comme superflue.

- 5 -

- 3) Dans la phase actuelle, le Conseil fédéral qui a constitué en son sein une délégation pour la question jurassienne, est prêt à intensifier sa collaboration - qui se situe dans le cadre des bons offices qu'il a toujours offerts aux intéressés - à la création du nouveau canton.
- 4) Pour être à même de mieux concrétiser sa coopération, le Conseil fédéral a décidé par arrêté du 12 novembre 1975 de constituer en un service permanent et disposant d'un personnel propre, le secrétariat de sa délégation qui était assumé jusqu'alors par deux hauts fonctionnaires du Département fédéral de justice et police.
- 5) Ce secrétariat s'efforcera de réunir l'information la plus complète sur tous les problèmes qui se poseront pour le nouveau canton durant la période de sa constitution, de façon que les autorités fédérales compétentes soient en permanence tenues au courant. A cette fin, il nouera tous les contacts nécessaires avec l'administration du canton de Berne ainsi qu'avec les organisations représentatives du Jura, au nombre desquelles comptera en premier lieu la future Constituante.

Ces relations établies, le secrétariat de la délégation sera dans les meilleures conditions pour déterminer les besoins auxquels il pourrait être répondu de la part de la Confédération et l'aide que celle-ci pourrait apporter. A cet égard il pourra servir d'intermédiaire entre l'ancien et le futur canton d'une part et les services de l'administration fédérale d'autre part qui sont déjà à l'heure actuelle mis à contribution pour des études préparatoires.

- 6) En raison de la complexité des problèmes importants (politiques, financiers, administratifs etc.) qui se poseront durant la période transitoire, il est évident que le concours de la Confédération pourra se manifester sous d'autres

- 6 -

formes encore. Toutefois sur ce point, le Conseil fédéral désire conserver une marge d'appréciation suffisante pour être à même de déterminer, au moment opportun, la manière, l'objet et l'étendue d'une collaboration qui convienne le mieux aux données et aux nécessités politiques et juridiques de l'heure.

A titre d'exemple cependant, il est d'ores et déjà acquis à l'idée de participer à la procédure de partage des biens et des dettes qui sera engagée entre les deux collectivités, si celles-ci le lui demandent.

- 7) Enfin il va sans dire qu'il incombera aux seules autorités fédérales de pourvoir à la modification des articles 1^{er} et 80 de la Constitution fédérale.

En raison de l'enjeu politique de la consultation du peuple suisse et des cantons qui s'en suivra, tout devra être mis en oeuvre pour qu'elle se déroule dans les meilleures conditions.

V Conclusion

Pour clore, nous voudrions souligner que si la constitution du nouveau canton dépendra de la décision que le peuple suisse et les cantons seront appelés à prendre, cette décision sera largement tributaire des efforts que les Jurassiens eux-mêmes n'auront pas manqué de prodiguer dans l'intervalle pour la création de leur futur Etat. C'est pourquoi le Conseil fédéral attend de chaque intéressé, de chaque parti ou mouvement, qu'il s'y emploie avec force dans un esprit constructif et d'égards pour autrui. Notre Etat fondé sur le droit offre suffisamment de voies démocratiques pour trouver des solutions aux problèmes politiques les plus délicats.

Berne, le 12 février 1976

Le Secrétariat:

F. Perrin